



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

déclaration de cessibilité des parcelles n° 35 et 668, section B, situées sur la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, et comprises dans le périmètre de protection immédiate

concernant

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU

PUITS DE L'ETANG DE BAS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu en date du 5 juin 2008 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 novembre 1998, modifié le 23 juillet 2010 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 18 avril 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-120-0009 portant prescriptions spécifiques modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1949 relatif au prélèvement d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, délivré au syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu en date du 30 avril 2014 ;
- VU** le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu pour permettre la protection du puits de l'Etang de Bas, présentés dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ;

Que le puits de l'Etang de Bas est destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Siccieu Saint Julien et Carisieu et d'Annoisin Chatelans ;

Que l'étang de Bas soutient en période d'étiage l'alimentation de la nappe exploitée par le puits de l'Etang de Bas ;

Que la maîtrise de la hauteur d'eau de l'étang est indispensable pour optimiser la réalimentation de la nappe exploitée, et ne pas fragiliser la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Que la maîtrise foncière de l'étang de Bas par le syndicat des eaux du Plateau de Crémieu permettra de garantir, d'une part, une gestion maîtrisée de l'étang, et de son niveau d'eau, et, d'autre part, la réalisation des travaux confortatifs nécessaires à la sécurisation de la digue ;

Que l'acquisition de la parcelle n° 35, section B est, de ce fait, indispensable pour mener à bien la protection du puits de l'Etang de Bas ;

Que le puits de l'Etang de Bas exploite une nappe de faible profondeur, sans réelle protection naturelle, et donc vulnérable à toute forme de pollution d'origine superficielle ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits de l'Etang de Bas, sis sur la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, à savoir les parcelles n° 35 et 668, section B, situées sur la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, et d'une contenance respective de 14 500 m² et 4824 m² ; le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de l'Etang du Bas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, sur la parcelle cadastrée n° 668, section B ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 831 300 m, Y= 2 086 797 m, Z= 335 m.

Le puits de l'Etang de Bas exploite l'aquifère présent dans les alluvions glaciaires, d'une dizaine de mètres d'épaisseur, qui reposent sur les calcaires oolithiques du Bajocien. La nappe se situe au sein de l'horizon de graviers et de sables argileux, d'1,6 m d'épaisseur au droit de l'ouvrage, entre deux niveaux argileux.

Le puits, profond de 6,3 mètres, est alimenté par le fond. Il est équipé de deux groupes de pompes de 19+21 m³/heure, et de 18,5+18,5 m³/heure qui permettent d'alimenter respectivement les communes de Siccieu Saint Julien et Carizieu et d'Annoisin Chatelans.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Nonobstant d'autres réglementations spécifiques, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 40 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 400 m³/j soit 10/24h de pompage.
- volume annuel maximum : 120 000 m³

L'exploitant est tenu de tenir un registre, et de noter mois par mois les éléments fixés par l'article R.214-58 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative (article L.214-8 du code de l'environnement).

Les volumes prélevés mensuellement doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du puits de l'Etang de Bas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu.

Syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu

Puits de l'Etang de Bas

Commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La mise en service de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, et a pour superficie approximative 30 000 m² :

parcelles n° 35, 36 (en partie), 667 (en partie) et 668, section B.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu, et a pour superficie approximative 35 ha :

parcelles n° 7, 11 à 17, 19 à 24, 26 à 31, 33, 34, 36 (pour partie), 38 à 45, 172, 624, 625, 667 (pour partie), 669 à 678, 679 (en partie), section B.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du puits de l'Etang de Bas pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu devra être déclaré au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Siccieu Saint Julien et Carizieu, Annoisin Chatelan et Optevos en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes précédemment citées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet, soit hiérarchique auprès de son supérieur hiérarchique. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 17 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 02 août 1949

Le présent arrêté abroge les articles 1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Siccieu Saint Julien et Carizieu en vue de son alimentation en eau potable et autorisant la commune à dériver les eaux qui pourraient être extraites de la nappe phréatique alimentant l'Etang de Bas.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu,

Les Maires des communes de Siccieu Saint Julien et Carizieu, Annoisin Chatelan et Optevoz,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

15 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire échelle 1/4 000 délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/12 500^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée – 2 pages
- Annexe III : Etat parcellaire de la partie du périmètre de protection immédiate du Puits de l'Etang de Bas concernée par la cessibilité

Patrick LAPOUZE

Annexe I

PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Compte-tenu de la nature (étang, zone humide) et des enjeux écologiques et paysagers des parcelles 35 et 36, il pourra être dérogé à l'obligation de mise en place d'une clôture sur ces parcelles. Des dispositifs physiques (barrières de protection, blocs rocheux, merlons en terre, etc...) seront installés en bordure des voies (route, chemins) et des secteurs de stationnement, pour empêcher une intrusion ou une chute accidentelle ou volontaire d'engins dans cette zone non clôturée. L'ouvrage de captage sera équipé de fermetures hautement sécurisées.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Néanmoins, les parcelles 35 et 36 pourront faire l'objet d'une gestion et d'une valorisation écologiques, sans activités, travaux, aménagements qui impactent défavorablement la qualité et la production des eaux captées destinées à la consommation humaine.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, puits, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La gestion des eaux de l'étang sera conduite de manière à privilégier les nécessités et les contraintes de la nappe captée. Tous travaux de curage de l'étang devront être associés à un suivi de la qualité de la nappe à partir du piézomètre le plus proche de l'étang et du puits, avec un arrêt de la production d'eau potable. Les modalités de suivi et de réalisation des travaux devront faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Mettre en place, sous le transformateur de la station de pompage, un dispositif de rétention de capacité supérieure au volume de fluide contenu dans le transformateur.
- Collecter et conduire à l'aval de la digue les eaux de ruissellement en provenance de la route et du secteur du chemin d'exploitation qui bordent immédiatement l'étang pour éviter tout rejet dans l'étang.
- Surélever les piézomètres d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel afin d'éviter toute contamination de la nappe par les eaux superficielles, et les équiper de fermeture cadenassée solide.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, régulièrement entretenus, et surveillés tous les 5 ans. Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
7. La création d'aires de camping et d'aire de loisirs.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes, après déclaration auprès de la mairie et sous la surveillance du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu.

9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
10. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
11. L'implantation d'éolienne.

12. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, et de parkings.

Des dispositifs physiques (barrières de protection, blocs rocheux, merlons en terre, etc...) seront installés en bordure de la route, du chemin rural et des secteurs de stationnement, pour empêcher d'une part, une chute accidentelle ou volontaire d'engins dans l'étang, et d'autre part le stationnement.

13. L'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement de la voie communale n°3 d'Annoisin à Siccieu seront collectées et dirigées à l'aval du périmètre.

Le fossé présent le long du chemin rural, au nord du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenu.

14. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

Les chemins présents seront réservés à la desserte des parcelles et aux besoins professionnels.

15. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

16. La création de cimetière.

17. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

19. Le pacage, et l'épandage de fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, sur les parcelles 667, 36, 27, 28 (en partie) et 29 (en partie), selon le plan parcellaire joint en annexe 2.

20. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

21. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

22. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

23. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.

24. Les ateliers de travail du bois (écorçage).

25. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.

La réalisation de deux coupes à blanc jointives sera interdite si la première n'a pu être reconstituée par régénération naturelle ou par plantation.

Les zones boisées ne pourront être remises en prairie.

26. La pratique de l'écobuage et des brûlis forestiers.

27. Le retournement des prairies naturelles.

28. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

29. Le pacage du bétail, hormis celui interdit au paragraphe 19, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

30. L'apport de fertilisants organiques et minéraux, hormis ceux interdits aux paragraphes 18 et 19, devra respecter le cahier des charges des bonnes pratiques culturales et notamment l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. La dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote total à l'hectare épandu.

31. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 23 à 26, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié,
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...) à l'avance à la collectivité exploitant le captage.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations et les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Fait à Grenoble, le **15 JAN. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu

Arrêté Préfectoral de Protection du captage de l'Étang de Bas

Légende:

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  zone d'interdiction de pacage

ANNOISIN-CHATELANS

OPTEVOZ

SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARZIEU

SECTION B

SECTION C

Echelle : 1 / 4 000

0 100 200 m

Périmètres de protection du captage de l'Étang de Bas
situé sur la Commune de SICCIEU-SAINT-JULIEN



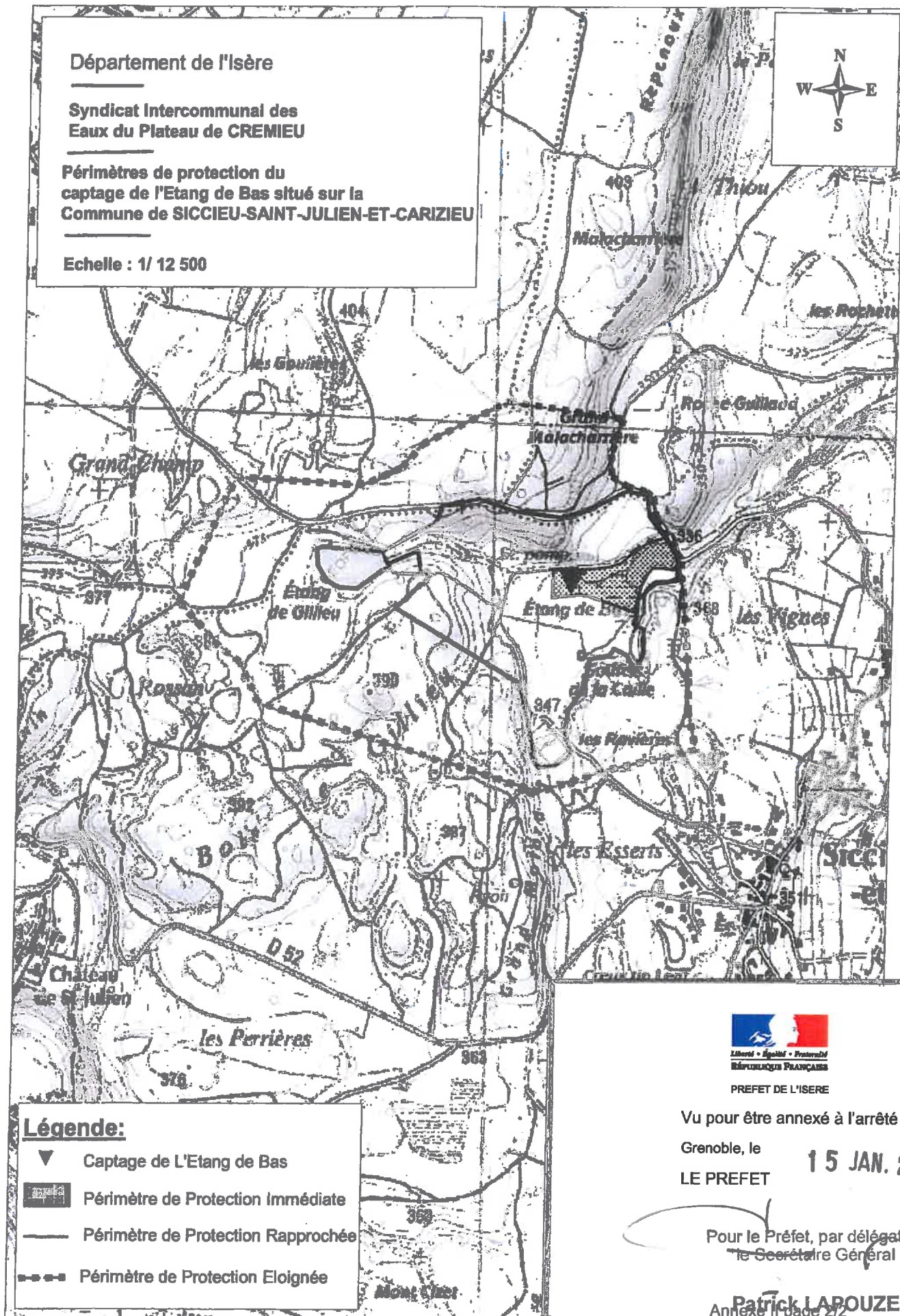
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **15 JAN. 2016**
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE
Annexe II page 1/2

Echelle : 1/ 12 500



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

15 JAN. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
~~le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2/2

Captage de l'Etang de Bas

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Madame Jocelyne Yvette RANDY-GAVANT
née le 15 Septembre 1951 à LYON 3^{ème} (69)
demeurant 19, Rue Bataille – 69008 LYON
épouse DEPLANCHE Georges Louis



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **15 JAN. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III page 1/3

Commune de SICCIEU SAINT JULIEN ET GARISIEU													
INDICATIONS CADASTRALES							EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE		
S ⁿ	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca
B	35	Etang de Bas	Eaux	1	45	00	1	45	00	35			0
							Acquisition à réaliser par le SIEPC						

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes :

- d'une attestation dressée le 13 Mai 1992 par Me TERRY, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), publiée au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 10 Juin 1992, volume 1992 P numéro 2819
- et d'un acte de donation-partage dressé le 4 Juillet 1998 par Me TERRY, Notaire à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38), publié au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 2 Septembre 1998, volume 98 P numéro 5052.

Captage de l'Etang de Bas

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **15 JAN. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE
Annexe III page 2/3

Identité des propriétaires :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de CREMIEU
480, Rue Philippe Tassier
38460 OPTEVOZ

Code SIREN : 243.801.156

Commune de SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU														
INDICATIONS CADASTRALES							EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface			N°
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
B	36	Prés de Bas	Pâtur	2	78	30		90	00 env	36p	2	78	30	36
B	667	Prés de Bas	Pré	2	55	06		17	00 env	667p	2	55	06	667
le propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération														

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un acte de vente dressé le 26 Septembre 1997 par Me MONTANIER, Notaire à CREMIEU (38), publié au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 2 Octobre 1997, volume 97 P numéro 5152.

Captage de l'Etang de Bas

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Identité des propriétaires :

Commune de SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU
Mairie
38460 SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU
Code SIREN : 213.804.883



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

15 JAN. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III page 3/3

Commune de SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU													
INDICATIONS CADASTRALES							EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE		
Sn	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			N°	Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca
B	668	Prés de Bas	Pré	48	24		48	24		668		0	
Acquisition à réaliser par le SIEPC													

Origine de propriété :

Propriétaire aux termes d'un procès-verbal du Cadastre du 17 Août 1993, contenant déclaration d'abandon, publié au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU le 17 Août 1993, volume 93 P numéro 3882.